

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

147, rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07
Tél : 01.42.75.90.00 - Fax : 01.42.75.94.86 - Télex : 205261F

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NOTE N° 2001-15
du 25 JAN. 2002

OBJET : DECISION RELATIVE AUX SUJETIONS, CONTRAINTES PARTICULIERES DE TRAVAIL ET ASTREINTES

Abroge : l'instruction n° 77-14 du 14 février 1977

Veillez trouver ci-joint la décision relative aux sujétions, contraintes particulières de travail et astreintes et à leur mode de compensation.

Ce nouveau régime prend effet au **1^{er} janvier 2002**.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'INRA

La Directrice Générale de l'INRA
Martine GUILLOU

BUREAU DE L'INRA
20 JAN 2002
ARRÊTÉ

**DECISION RELATIVE AUX SUJETIONS, CONTRAINTES PARTICULIERES DE
TRAVAIL ET ASTREINTES**

La Directrice Générale

- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'Etat
- Vu le décret n°2002-69 du 15 janvier 2002 fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique dans certains EPST ,
- Vu le décret n°2002-70 du 15 janvier 2002 relatif à la compensation des astreintes dans certains EPST et au Centre d'études de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 31 août 2001 relatif à l'ARTT dans les EPST,
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application dans les EPST et au Centre d'études de l'emploi des articles 1^{er}, 5, 9 et 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 fixant les conditions dans lesquelles sont déterminés les taux moyens, les attributions individuelles et le montant des crédits nécessaires au paiement de la prime de participation à la recherche scientifique allouée à certains fonctionnaires,
- Vu la note de service n°01-78 portant règlement intérieur national pour la mise en œuvre de l'ARTT à l'INRA en date du 23 octobre 2001,
- Vu l'avis du CTP en date du 11 décembre 2001

DECIDE :

En application des textes susvisés et notamment de l'arrêté du 15 janvier 2002 et du décret n°2002-70 du 15 janvier 2002 portant application dans les EPST des articles 1, 5, 9 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT de la Fonction Publique de l'Etat, la présente décision a pour objet de décrire les contraintes particulières de travail, sujétions et astreintes qui ouvrent droit à compensation. Cette compensation consiste en l'octroi d'un temps de repos ou d'une compensation financière sous forme de majoration de la prime de participation à la recherche scientifique (PPRS), selon les modalités précisées ci-après.

La présente décision annule et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2002, la note de service n°77-14 du 14 février 1977 fixant la nature, le mode d'attribution et de rémunération des indemnités de sujétions

I – Principes généraux

Les astreintes et sujétions doivent correspondre à des situations ou des activités qui ne peuvent, par nature, trouver de solutions dans le cadre normal d'une organisation du travail basée sur un cycle hebdomadaire de 5 jours tel que défini par le règlement intérieur national du 23 octobre 2001 portant mise en œuvre de l'ARTT à l'INRA.

Les sujétions et astreintes sont limitativement définies par la présente décision.

Il ne peut y avoir de sujétions demandées aux agents sans compensation de celles-ci, en temps ou financièrement, à due concurrence de ce qui est prévu dans le tableau ci-après (cf II).

Les sujétions et astreintes peuvent concerner toutes les catégories de personnel. Toutefois, le mode de compensation est différencié selon la nature de la sujétion ou astreinte et/ou les catégories de personnel concernées(cf II).

Par ailleurs, la compensation (quelle que soit la modalité retenue) **n'est pas liée à une personne mais résulte de la nature du travail exercé** qui impose des contraintes particulières telles que définies ci-après. L'agent perd le bénéfice de la compensation lorsqu'il n'est plus soumis aux sujétions ou aux astreintes au titre desquelles elle lui avait été attribuée.

Ce principe suppose une vérification effective et régulière des situations ouvrant droit à compensation. Dans un souci de transparence et d'équité, l'existence des sujétions et astreintes éligibles à compensation et le choix du mode de compensation seront discutés chaque année en conseil de service (avec un point semestriel) ; les conseils de gestion de centre et les CAPL seront informés annuellement de la mise en œuvre sur le centre de la présente décision et les éventuels différends individuels examinés en CAPL (cf III).

Enfin, l'exercice de sujétions ou d'astreintes doit obligatoirement s'opérer dans le respect des garanties minimales légales rappelées en annexe I.

II – Définition des astreintes et sujétions et des modes de compensation

A) Astreintes

définition	Compensation
<p>Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.</p> <p>L'astreinte peut avoir lieu la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés</p>	<p>1) <u>compensation de l'astreinte sans intervention</u></p> <ul style="list-style-type: none">- soit, logement pour Nécessité Absolue de Service ⁽¹⁾ - soit repos compensateur : 10 % du temps d'astreinte (valable pour toutes les catégories de personnel) <p style="text-align: center;">ou</p> <p>compensation indemnitaire <u>forfaitaire</u> : 3 points de niveau TRN / h d'astreinte (uniquement, dans ce cas, pour les corps de techniciens de <u>catégorie B et C</u>) ⁽²⁾</p> <p>2) <u>compensation de l'intervention</u> ⁽³⁾ <u>sans technicité particulière en cours d'astreinte (dont ronde...)</u></p> <p>repos compensateur : 1h30 minutes pour 1 h d'intervention (valable pour toutes les catégories de personnel)</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>compensation indemnitaire <u>forfaitaire</u> (sans récupération) : 20 points de niveau TRN / h d'intervention (uniquement, dans ce cas, pour les corps de techniciens de <u>catégorie B et C</u>) ⁽²⁾</p> <p>3) En cas d'interventions multiples de nuit (21h / 6h) en cours d'astreinte la compensation indemnitaire forfaitaire est de 90 points de niveau TRN pour la nuit et l'agent a droit à un repos compensateur forfaitaire de 2h le lendemain matin.</p>

⁽¹⁾ Les temps d'astreinte sans intervention des personnels logés par nécessité absolue de service ne donnent pas lieu à compensation, celle-ci résidant dans l'attribution d'une concession de logement par NAS. En revanche, des agents logés par NAS peuvent être amenés à réaliser des astreintes avec intervention ou des sujétions qui donnent alors lieu à compensation en temps que telles, selon les modalités décrites.

² Les catégories B et C éligibles sont les TR, AJT et AGT, compte tenu des textes réglementaires applicables.

³ La compensation se « déclenche » au moment où commence effectivement l'intervention

B) contraintes particulières de travail

définitions	Compensation
<p>DEPASSEMENTS OCCASIONNELS pour travaux agricoles ou expérimentaux contraints par des événements climatiques ou saisonniers (ex : moissons, vendanges...) ou par des contraintes biologiques non maîtrisables et aléatoires (ex : incidents sanitaires sur végétaux ou animaux...) ou, exceptionnellement, pour assurer la continuité de services ou installations d'intérêt collectif (ex : pics d'activité imprévisibles liés par exemple à des absences inopinées...).</p> <p>précisions :</p> <p>1) ces dépassements doivent conserver un caractère <u>exceptionnel</u>, dériver de la nature de l'activité, et être strictement limités aux cas « <u>commandés par l'employeur</u> » - en pratique le directeur d'unité ou le responsable d'équipe par délégation- et ne pouvant trouver de solution dans le cadre normal de l'organisation du travail. Ils doivent pouvoir être déclinés objectivement en termes de fonctions. ex : animalier, maintenance d'installations ou d'équipements lourds, chauffeur...)</p> <p>2) Il y a dépassement occasionnel lorsque la borne du cycle hebdomadaire retenue par l'agent en application du règlement intérieur national portant ARTT à l'INRA est dépassée (35h50 ou 38h)</p> <p>3) En cas <u>d'horaires variables</u>, seules les heures « <u>commandées</u> » intervenant sur les plages mobiles sont considérées comme dépassements au sens de la définition ci-dessus. Par contre, les heures inscrites en crédit liées à la gestion individuelle par les agents de leur temps de travail (heures non « commandées ») ne sont pas considérées comme des dépassements occasionnels ; elles sont récupérées dans le cadre des horaires variables.</p>	<p>Repos compensateur (valable pour toutes les catégories de personnel) 1 h 15 minutes pour une heure de dépassement 2 heures en cas de travail non planifié de nuit</p> <p>ou</p> <p>compensation indemnitaire (uniquement, dans ce cas, pour les corps de techniciens de <u>catégorie B et C</u>) :</p> <p>25 points par heure de dépassement 40 points par heure en cas de travail non planifié de nuit (travaux supplémentaires irréguliers effectués de nuit -21h / 6h)</p>

<p>TRAVAIL LE DIMANCHE ET LES JOURS FÉRIÉS ¹</p>	<p>repos compensateur ⁽²⁾ (valable pour toutes les catégories de personnel) 1h 30 minutes par heure travaillée <u>ou</u> récupération h/h + compensation indemnitaire (uniquement pour les corps de techniciens de <u>catégorie B et C</u>) 15 points pour une heure travaillée ⁽²⁾</p>
<p>TRAVAIL LE SAMEDI EN DEHORS DES HORAIRES HABITUELS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ⁽¹⁾ On entend par travail le samedi en dehors des horaires habituels de service les interventions le samedi <u>non programmées</u>.</p> <p>Précision : En dehors du cas défini ci-dessus, le travail effectué le samedi fait l'objet d'une récupération heure par heure.</p>	<p>repos compensateur (valable pour toutes les catégories de personnel) 1h 30 minutes par heure travaillée en dehors des horaires habituels <u>ou</u> récupération h/h + compensation indemnitaire (uniquement pour les corps de techniciens de <u>catégorie B et C</u>) 10 points par heure travaillée en dehors des horaires habituels</p>
<p>HORAIRES FRACTIONNES (agents commençant tôt et finissant tard et ayant un arrêt de travail de mi-journée prolongé d'au moins 2 heures)</p>	<p>repos compensateur (valable pour toutes les catégories de personnel) 15 minutes par heure d'arrêt au delà de 2 heures d'interruption <u>ou</u> compensation indemnitaire (uniquement dans ce cas pour les corps de techniciens de <u>catégorie B et C</u>) 5 points par heure d'arrêt au delà de 2 heures d'interruption</p>

¹ Le travail effectué le week-end ne peut conduire qu'à un total d'heures récupérées au plus égal à 2 jours, le solde étant compensé sous forme de points de sujétion

² majoré le 1^{er} mai à raison du double

**TRAVAIL EN HORAIRES DECALES,
AVANT 7 HEURES OU APRES 19 HEURES ,
SOUS RESERVE D'UN TRAVAIL
MINIMUM DE 2 HEURES**

précision

La situation d'horaires décalés est distincte de celle des dépassements occasionnels ; en conséquence les compensations sont accordées au titre de l'une ou de l'autre sans qu'il ne puisse y avoir de cumul.

TRAVAIL PLANIFIE DE NUIT (21H/6H)

**DEPLACEMENTS HORS DE LA
CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE
AU DELA DES HORAIRES NORMAUX DE
SERVICE**

repos compensateur
(valable pour toutes les catégories de
personnel)
12 minutes par heure décalée

ou

compensation indemnitaire
(uniquement dans ce cas pour les corps de
techniciens de catégorie B et C)
4 points par heure décalée

repos compensateur
(valable pour toutes les catégories de
personnel)
1h 30 minutes par heure travaillée

ou

récupération h/h + compensation indemnitaire
(uniquement pour les corps de techniciens de
catégorie B et C)
10 points par heure travaillée

En cas d'interventions multiples de nuit (21h /
6h), la compensation indemnitaire forfaitaire
est de 90 points de niveau TRN pour la nuit et
l'agent a droit à un repos compensateur
forfaitaire de 2h le lendemain matin.

récupération forfaitaire en heure(s)
(valable pour toutes les catégories de
personnel)

- départ avant 7h = 1h de récupération
- retour après 20h = 1h de récupération
- départ avant 5h = 2 h de récupération
- retour après 22h = 2h de récupération
- départ obligatoire veille au soir = 2h de
récupération
- départ obligatoire dimanche soir=4h de
récupération
- retour samedi matin = 4h de récupération

<p>DEPLACEMENTS FREQUENTS ET PROLONGES EN DEHORS DU LIEU HABITUEL DE TRAVAIL ET NECESSAIRES A L'EXERCICE DES FONCTIONS HABITUELLES DE L'AGENT DANS LE CADRE DE SON ACTIVITE PRINCIPALE ;</p> <p>Cette situation concerne les <u>missions de terrain</u>. Sont exclus les déplacements occasionnels en France ou à l'étranger.</p> <p>Précision : La fréquence est caractérisée : - soit par 2 découchés consécutifs au moins 10 fois par an - soit par 30 découchés par an avec au moins 5 déplacements comportant 2 découchés consécutifs</p>	<p>repos compensateur : 2 heures de repos par jour (valable pour toutes les catégories de personnel)</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>60 points de niveau TRN par nuitée (valable pour toutes les catégories de personnel ITA)</p>
--	--

III – Modalités de mise en œuvre

1) Modalités d'attribution des points ou des repos compensateurs

Pour les sujétions et astreintes programmables, les choix des agents entre repos compensateur ou points de sujétion est défini à l'avance pour l'année. Si nécessaire, ce choix peut être rediscuté à l'issue du semestre. Eu égard aux incidences de ces choix sur l'organisation du travail, il s'opère après discussion collective en conseil de service.

Du même fait, la mise en œuvre d'astreintes ou de contraintes particulières de travail planifiables et leur mode de compensation au niveau des unités concernées, sont discutés chaque année, avec un point semestriel en conseil de service.

La mise en œuvre des compensations sous forme de repos compensateur ou sous forme de points s'effectue sous la responsabilité des directeurs d'unités.

Les récupérations en temps doivent obligatoirement s'opérer dans les 3 mois suivant l'astreinte ou sujétion qui a ouvert le droit à compensation correspondant.

Les compensations en temps et les compensations indemnitaires (points de sujétions) ne peuvent en aucun cas se cumuler au-delà du plafond que constitue le niveau de compensation exprimé en points pour chaque type d'astreinte ou sujétion, tel que défini dans le tableau ci-dessus (II).

Les conseils de gestion et les CAPL sont annuellement tenus informés des modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente décision et notamment des fonctions éligibles aux différentes formes de compensation définies au II ci-dessus.

Les éventuels différends individuels portant sur la mise en œuvre des dispositions de la présente décision sont examinés en CAPL pour les catégories B et C et en CAPN pour les catégories A.

2) Ventilation des points de sujétions par centre

Afin de procéder à la ventilation des points de sujétions par centre, puis au sein de chaque centre par service, un état des lieux sera effectué début 2002 selon les modalités précisées en annexe II à la présente décision. A l'occasion de cet état des lieux, il devra être mis fin à l'octroi de points de sujétions dans le cas où leur bénéficiaire aurait été maintenu au profit d'agents ne justifiant plus de contraintes particulières de travail ou d'astreintes ouvrant droit à compensation.

Les montants des enveloppes de points par centre, et au sein de chaque centre par service, seront arrêtés suite à cet état des lieux de manière à recouvrir au maximum la réalité, sur le terrain, des situations de sujétions ou astreintes programmables. Une provision de points de sujétions sera attribuée à chaque président de centre de manière à pouvoir procéder à la compensation des sujétions liées aux aléas de l'activité.

Cette ventilation sera réactualisée chaque année selon les mêmes modalités

3) Valeur du point- Mode de rémunération

Les indemnités sont payées aux agents 4 fois par an à trimestre échu. L'année commence le 1^{er} janvier pour l'attribution et la consommation des points de sujétions.

Les valeurs des points de sujétion sont fixées par note de service. Ces valeurs feront l'objet de réactualisation à chaque augmentation du point de l'indice fonction publique.

La note de service n° du 2002 fixe les nouvelles valeurs du point avec effet au 1^{er} janvier 2002.

Une note distincte précisera la valeur en point des logements concédés par nécessité absolue de service ainsi que, le cas échéant, le plafond des points distribuables, avec effet au 1^{er} janvier 2002.

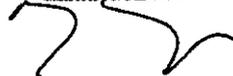
Il est précisé qu'hormis le cas des astreintes sans intervention (cf 1 page 3), le bénéfice d'un logement par nécessité absolue de service n'exclut pas la compensation prévue au titre des différentes situations énumérées dans le tableau ci-dessus.

Dès que l'état des lieux sera réalisé, le nouveau dispositif et la nouvelle valeur du point de sujétion prendront effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2002.

Fait à Paris, le 24 JAN. 2002

La Directrice Générale de l'INRA

La Directrice Générale de l'INRA
Marion GUILLOU



ANNEXE I

Les garanties minimales légales (décret n° 2000-815 du 25 août 2000)

Les garanties légales énoncées à l'article 3 du décret du 25 août 2000 sont les suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;
- le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures
- le travail de nuit comprend une période comprise entre 22 H et 5 H ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 H et 7 H
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes

ANNEXE II

Répartition des points de sujétions : état des lieux ; modalités de consultation ; dispositions transitoires

Dès la diffusion de la présente décision, les présidents de centre consultent les directeurs d'unité afin de procéder à l'état des lieux des besoins du centre en points de sujétion.

A cet effet, les directeurs d'unité adressent aux Président de Centre après consultation des conseils de service, un état prévisionnel pour 2002 des astreintes ou sujétions telles que définies au II de la décision, et pour chacune d'entre elles du volume de points nécessaires, au vu du nouveau régime applicable au 1^{er} janvier 2002, en fonction du nombre d'agents concernés par corps, en précisant les fonctions et/ou activités correspondantes (cf modèle joint en annexe III).

Les Présidents de Centre établiront, sur les mêmes bases, une synthèse pour le Centre d'ici le 28 février 2002. Celle-ci fera apparaître le nombre de concessions de logements ou de chambre par nécessité absolue de service consenties sur le Centre.

Cette synthèse sera adressée par leurs soins à la direction générale (DRH) afin qu'elle procède avant fin mars 2002 à la répartition des enveloppes de points 2002 par centre. Cette attribution sera effectuée valeur (en points de sujétion) des logements gratuits déduite.

Les Présidents de Centre répartiront les points entre les unités concernées déduction faite d'une provision pour aléas, après consultation des CAPL. Les conseils de gestion de centre en seront informés.

Cette répartition sera réactualisée chaque année en octobre de l'année N-1 selon les mêmes modalités de façon à demeurer la plus conforme possible aux besoins réels des Centres et unités.

Le nombre total de points attribués au Centre ne pourra pas être dépassé. En cas d'écarts par rapport aux prévisions et aux enveloppes distribuées, des compensations entre centres, ou encore, sous réserve de l'accord des présidents de centre, entre unités d'un même centre, à l'intérieur de leurs enveloppes respectives, pourront être opérées. En cas d'insuffisance de points, la compensation en temps sera obligatoire.

ANNEXE III

Etat prévisionnel annuel des sujétions/astreintes et des points de sujétions (1) (modèle-type)

Unité :

Centre :

Année : 2002 [1/1/2002 au 31/12/2002]

nature de l'astreinte ou sujétion/+ nombre (évalué en heures)	nombre d'agents concernés /corps - grade	fonctions exercées	estimation des points de sujétions nécessaires/type d'astreinte ou sujétion	Estimation des récupérations en temps

Total agents/corps :

**-Total points/unité
- Nb de logement
ou chambre NAS
déductibles :**

(1) Cet état tiendra compte :

- a) d'une prévision des récupérations sous forme de temps (repos compensatoire) pour lesquelles les agents opéreraient
- b) du nouveau régime de compensation applicable rétroactivement au 1/1/2002